



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren

CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Berne, le 15 septembre 2009

Communication de la CDS

Examen intercantonal pour ostéopathes: Registre des professionnels de la santé

L'examen intercantonal¹ représente un pas important en vue de garantir la qualité des prestations ostéopathiques fournies en Suisse. Conformément à la recommandation de la CDS, la plupart des cantons exigent maintenant le diplôme intercantonal en ostéopathie pour l'attribution d'une autorisation d'exercer la profession. La CDS a jusqu'ici délivré quelque 200 diplômes intercantonaux.

La CDS voudrait vous informer aujourd'hui que tous les titulaires d'un diplôme intercantonal en ostéopathie sont **désormais** également recensés dans le **registre des professionnels de la santé**. Ce registre est tenu sur mandat de la CDS par la Croix-Rouge suisse (CRS). Il est basé sur l'art. 12^{ter} de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993², dans l'annexe duquel la profession d'ostéopathe est également listée.

Le registre sert à la sécurité des patients ainsi qu'à l'information des autorités suisses et étrangères, des assureurs-maladie et des employeurs et il doit comporter à l'avenir, à côté des données personnelles et sur le diplôme, en particulier également des données sur les autorisations accordées d'exercer la profession (expiration, retrait, refus, modification et éventuelles mesures relevant du droit de surveillance).

Le registre permet donc toutes les personnes et instances mentionnées ci-dessus de savoir de manière simple dans l'intérêt de la protection des patients si un professionnel de la santé qui voudrait offrir ses prestations en ostéopathie ou les imputer, dispose du diplôme intercantonal et a ainsi démontré qu'il est à même de fournir des prestations ostéopathiques de qualité telles qu'elles doivent être garanties par un prestataire de premier recours.

SECRETARIAT CENTRAL DE LA CDS

¹ <http://www.gdk-cds.ch/index.php?id=283&L=1>

² Voir art. 12^{ter} sous http://www.gdk-cds.ch/fileadmin/pdf/Themen/Bildung/Rechtsgrundlagen/Vereinb_f.pdf